

LICENCE EN DROIT 3ème ANNEE
EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
(SESSION DE DECEMBRE 1991)

Commentez l'arrêt reproduit ci-après:

Cour d'appel d'Abidjan, Chambre Civile et
Commerciale, Arrêt n°46 du 25 janvier 1980.

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort sur l'appel régulièrement interjeté suivant exploit d'huissier en date du 11 mai 1979 réitéré par avenir en date du 8 août 1979 par les consorts ATTOH ALLO du jugement n°16 du 13 avril 1979 de la section du Tribunal d'Adzopé laquelle, faisant droit à la demande de YAPI YAPI François, a ordonné le déguerpissement de ATTO ALLO, ALLO KOBON, ALLO BROU et ALLO ATTOH Benjamin des parcelles litigieuses, tant de leur personne que de tout occupants de leur chef ;

Considérant que les parcelles litigieuses sont représentées sur le plan des lieux annexé au rapport d'expertise n° 17/S.A.D R/A02 du 6 février 1979 établi par le chef de service des affaires Domaniales Rurales, par les parcelles A et B et sont d'une superficie respective de 0.60 hectare et 0.92 hectare ;

Considérant que YAPI YAPI François prétend que ces parcelles font parties de son domaine forestier ;

Considérant que ce domaine forestier est un terrain non immatriculé appartenant à l'Etat ; que seuls peuvent se prévaloir, sur des parcelles de ce terrain, des droits coutumiers d'usage, droits essentiellement précaires, ceux qui ont défriché et mis en valeur lesdites parcelles :

Considérant que le chef du secteur Développement Rural d'Adzopé, commis comme expert par le 1er juge, conclut son rapport comme suit: Pour conclure, nous disons que la

parcelle litigieuse se subdivise en 2 sous-parcelles A et B ; la sous-parcelle A est une forêt et la sous-parcelle B une friche ; elles ont été toutes deux défrichées par ATTOH ALLO qui a également planté des cultures sur la B (bananier, taros, manioc et condiments) ;

Considérant qu'il en résulte qu'en l'état, les droits coutumiers d'usage sur ces 2 sous-parcelles A et B appartiennent à ATTOH ALLO ; qu'il échet en conséquence d'infirmer le jugement entrepris et de débouter de sa demande YAPI YAPI François ; qu'il appartient à ce dernier, s'il estime avoir sur ces terrains des droits coutumiers antérieurs à ceux de ATTOH ALLO, de solliciter la concession dudit terrain de l'Administration des Domaines ;

PAR CES MOTIFS

Dit que les droits coutumiers d'usage sur ces deux parcelles appartiennent à ATTOH ALLO.

Déboute en conséquence YAPI YAP' François de sa demande.